
CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948

Service des Commissions

BULLETIN DES COMMISSIONS

**AFFAIRES ECONOMIQUES,
DOUANES ET CONVENTIONS COMMERCIALES**

Jeudi 1^{er} juillet 1948. — *Présidence de M. Le Contel, vice-président.* — La commission a entendu M. Longchambon, rapporteur de la proposition de résolution (n° 562, année 1948), tendant à inviter le Gouvernement à créer une commission chargée de suivre la répartition et l'affectation des crédits du Plan Marshall et de leur contre-valeur en francs.

Après avoir souligné qu'il lui semblait nécessaire que fût désignée une personnalité responsable de l'exécution du Plan Marshall et du Plan Monnet, le rapporteur s'est attaché à démontrer l'intérêt d'un contrôle parlementaire efficace dans ce domaine.

La commission a adopté, à l'unanimité, les conclusions présentées par M. Longchambon, tendant à l'adoption de la proposition de résolution.

Présidence de M. Salomon Grumbach, président de la commission des affaires étrangères. — Réunie en commun dans la soirée avec les commissions des affaires étrangères, des finances et de la France d'Outre-Mer, la commission a entendu M. Georges Bidault, ministre des Affaires étrangères, sur l'accord bilatéral de coopération économique, conclu entre la France et les Etats-Unis, en application de la loi américaine du 3 avril 1948 sur l'aide à l'étranger.

Voy. : *infra*, à la rubrique : « Affaires étrangères ».

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Mercredi 30 juin 1948. — *Présidence de M. Salomon Grumbach, président.* La commission a procédé à l'audition de M. Schneiter, secrétaire d'Etat aux Affaires allemandes et autrichiennes, sur la situation dans la zone française d'occupation en Allemagne.

Au cours de son exposé, le secrétaire d'Etat a entretenu la commission des conséquences de la réforme monétaire réalisée le 20 juin dernier dans les zones occidentales d'occupation et a relaté les causes de l'insuccès des conversations qui ont eu lieu entre les quatre occupants pour réaliser une réforme commune.

Puis, M. Schneiter a fait le point de la situation à Berlin et a souligné qu'il n'était pas question pour la France d'abandonner le contrôle du quartier de cette ville qui lui a été confié par les traités quadripartites et que, d'ailleurs, la population berlinoise réagissait dans un sens extrêmement favorable aux puissances occidentales.

Le secrétaire d'Etat a entretenu la commission de l'application des décrets récents de réforme de structure de l'administration française, qui ont abouti à un allègement notable des effectifs du personnel. En effet, en dix-huit mois, ces derniers sont passés de 19.900 à 11.000 unités à la date du 1^{er} juillet. L'administration de la zone se compose maintenant de treize services centraux dont les directeurs sont seuls responsables devant lui. Il a ajouté que, si la nomination de l'adjoint civil n'était pas

encore intervenue, le Gouvernement avait la volonté de procéder à cette désignation dès que la situation très mouvante existant actuellement en Allemagne se serait stabilisée.

Enfin, M. Schneiter a déclaré qu'un statut du personnel de l'administration était actuellement à l'étude, mais qu'il ne pourrait s'appliquer qu'à un nombre relativement restreint de fonctionnaires.

Le président, après avoir, au nom de toute la commission, remercié M. Schneiter pour les éclaircissements qu'il a bien voulu lui donner, a insisté auprès de lui pour que le Gouvernement continue à réaliser les réformes réclamées par le Parlement et a exprimé le souhait que le choix de l'administrateur civil, dont le rôle dans l'administration de notre zone sera primordial, soit entouré de toutes les garanties de compétence nécessaires.

M. Schneiter, après avoir répondu aux questions qui lui furent posées notamment par MM. Ott et Zyromski, a donné des précisions sur les cours pratiques des marks de l'ouest, actuellement en circulation, dont le taux officiel est de 64 francs, mais qui oscille pratiquement autour de 20 francs, le mark occidental cotant, à Berlin, environ 25 marks orientaux.

Au début de sa séance, la commission avait entendu une communication de son président sur l'organisation de ses travaux pour l'examen de l'accord bilatéral entre la France et les Etats-Unis et de la convention de coopération économique européenne ; le président a souligné que, bien qu'un vote rapide du Parlement soit nécessaire, une étude approfondie de ces questions devait être effectuée par les commissions compétentes.

Jeudi 1^{er} juillet 1948. — *Présidence de M. Salomon Grumbach, président.* — Au cours d'une réunion tenue en commun avec les commissions des finances, des affaires économiques, et de la France d'Outre-Mer, la commission a entendu M. Georges Bidault, ministre des Affaires étrangères, accompagné de M. Hervé Alphand, directeur général des affaires économiques, sur l'accord bilatéral de coopération économique conclu entre la France et les Etats-Unis.

Le ministre a retracé l'évolution des négociations qui ont abouti à la signature de l'accord et a rappelé que sa conclusion avait été rendue nécessaire par les dispositions de la loi américaine du 3 avril 1948. Puis, M. Bidault a fait une rapide analyse

des principaux points de l'accord. Il a souligné, à propos de l'article 5, relatif à l'accès des U. S. A. à certains produits, que cet article ne contenait aucun engagement précis, mais prévoyait seulement que des négociations ultérieures devraient être engagées. Le ministre a indiqué qu'il était naturel que la France, après avoir satisfait à ses propres besoins commerciaux, mette le surplus à la disposition des Etats-Unis.

Le ministre a souligné qu'aucune différence essentielle ne séparait les accords conclus entre les U. S. A. et les différents pays bénéficiaires de l'aide, mais que tous avaient été conclus d'après un projet-type, étant entendu que pour certains pays ne bénéficiant pas de dons, comme la Suisse et la Suède, des clauses particulières avaient été prévues.

Le ministre a conclu que l'accord ne diminuait en rien la liberté de mouvement et l'indépendance totale de la France et, en conséquence, a demandé aux commissions d'émettre un avis favorable à l'adoption de l'accord, qui est indispensable à la reconstruction de l'Europe. Il a annoncé, enfin, que la convention de coopération économique européenne conclue entre les seize serait soumise en même temps à la ratification du Parlement où elle fera l'objet du même débat.

Le ministre a ensuite répondu à différentes questions que lui ont posées notamment MM. Brizard, Pinton, Zyromski, Léonetti, Baron et le président.

AGRICULTURE

Mercredi 30 juin 1948. — *Présidence de M. Dulin, président.* — La commission a procédé à l'examen de la proposition de résolution (n° 526, année 1948) de M. Lacaze, tendant à inviter le Gouvernement à renoncer à la taxation des arbres fruitiers proposée par la commission des impôts directs de Meurthe-et-Moselle.

A la demande de plusieurs commissaires, qui ont souligné le caractère trop restreint du texte de M. Lacaze, elle a chargé M. Jayr d'établir une proposition de résolution posant dans son ensemble le problème de l'imposition des cultures spécialisées.

M. Laurenti a été nommé rapporteur de la proposition de

résolution (n° 600, année 1948) dont il est l'auteur, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide financière temporaire aux producteurs de fleurs et plantes à parfum.

DÉFENSE NATIONALE

Mardi 29 juin 1948. — *Présidence de M. le Général Delmas, président.* La commission a examiné le projet de loi (n° 626, année 1948) plaçant la Société Nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation sous un statut provisoire en vue de sa réorganisation. M. Alric a résumé la discussion générale de ce projet à la commission des finances, en soulignant que la sous-commission chargée des entreprises nationalisées aurait voulu voir préciser dans le texte le rôle du secrétaire d'Etat aux Forces armées (Air) et les directives générales imposées au réorganisateur de la S. N. E. C. M. A.

Le président a passé en revue les arguments techniques qui militent contre et pour le maintien d'une industrie de construction de moteurs d'aviation. Il a conclu personnellement à ce maintien dans les limites des possibilités actuelles et à condition d'établir une distinction bien nette entre les industries servant la Défense Nationale et le secteur « reconverti ».

La commission s'est ralliée à ce point de vue et a demandé à son président d'exposer cet avis lors de la discussion du projet en séance publique.

Le Colonel Monnet a proposé une modification au texte de l'article premier dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale : tout en estimant nécessaire de combattre le cumul des directions, il a proposé que le statut provisoire n'interdise pas à l'administrateur de la S. N. E. C. M. A. d'être administrateur d'une société privée.

Par un vote à mains levées, les membres communistes s'étant abstenus, la commission a chargé le Colonel Monnet de déposer un amendement en ce sens.

Mercredi 30 juin 1948. — *Présidence de M. le Général Delmas, président.* — La commission a adopté les conclusions favorables du rapport de M. Clairefond sur le projet de loi (n° 533, année

1948), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'admission dans les cadres actifs de la Marine d'officiers de réserve de l'armée de mer.

Elle a adopté, également, les conclusions favorables du rapport de M. le médecin général Guirriec sur la proposition de loi (n° 538, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à l'admission à l'honorariat de leur grade d'officiers titulaires d'un grade d'assimilation des F. F. C. homologué.

Il a été décidé de demander l'application de la procédure du vote sans débat pour ces deux textes.

Le Colonel Monnet a été désigné pour rapporter le projet de loi (n° 621, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, ratifiant les attributions de croix de la Légion d'Honneur et de la médaille militaire faites au titre du décret du 5 septembre 1939 et de l'ordonnance du 7 janvier 1944.

Un bref échange de vues s'est institué à propos de ce projet de loi ; les commissaires ont évoqué la nécessité de fixer une limite à l'attribution de décorations qu'il autorise. Le général Tubert a souligné à ce sujet que certains dossiers de décorations avaient été détruits pour des raisons d'ordre politique.

La commission a décidé de renvoyer à une séance ultérieure l'examen du budget militaire en raison de la position prise à son sujet par la commission des finances de l'Assemblée Nationale.

ÉDUCATION NATIONALE, BEAUX-ARTS, SPORTS, JEUNESSE ET LOISIRS

Mercredi 30 juin 1948. — *Présidence de M^{me} Saunier, présidente.* — La commission a désigné M. Southon comme rapporteur de sa proposition de résolution (n° 510, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à réajuster le montant de l'allocation versée aux titulaires de la médaille d'argent des instituteurs et institutrices.

Puis elle a entendu un exposé de M. Pinton sur la langue et la pensée françaises au Canada. L'orateur a regretté que tous les efforts entrepris pour le maintien de la langue et de l'influence culturelle de la France ne s'adressent jamais qu'à l'élite de la population, alors que c'est surtout auprès des classes moyennes

que notre patrimoine intellectuel a le plus besoin d'être défendu. Tout en approuvant M. Pinton, M. Gilson a estimé que le meilleur moyen, dans ce cas précis, d'atteindre les masses populaires, était de commencer le travail par le haut.

La présidente a tracé les grandes lignes de son rapport sur sa proposition de résolution (n° 331, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux grandes écoles le bénéfice des dispositions relatives à l'école d'administration, c'est-à-dire l'octroi d'un traitement correspondant à l'indice 250 des échelles de reclassement de la fonction publique.

Elle a reçu l'approbation de la commission sur les deux points suivants :

1° comprendre parmi les grandes écoles, les écoles Normales Supérieures de la rue d'Ulm, de Sèvres, de Saint-Cloud, de Fontenay-aux-roses, d'éducation physique et sportive, de l'enseignement technique et l'Ecole des Chartes ;

2° Fixer à 250 l'indice de traitement.

La commission a adopté, à l'unanimité, le projet de loi (n° 639, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif au transfert au Panthéon des cendres de Victor Schoelcher et a désigné M. Léro comme rapporteur dudit projet.

A la demande de Mlle Mireille Dumont, elle a décidé d'intervenir auprès du président du Conseil pour que satisfaction soit donnée aux légitimes revendications du personnel enseignant et mettre, ainsi, un terme à la grève des examens.

Enfin, M. Southon a donné connaissance des doléances des inspecteurs de l'enseignement primaire au sujet de la place qui leur revient dans l'échelle des traitements de la fonction publique.

Sur proposition de la présidente, il a été décidé que toutes les lettres relatives à des doléances analogues (écoles maternelles, directeurs et proviseurs, enseignement technique, chefs d'établissements d'enseignement secondaire, etc), adressées, soit à des membres de la commission, soit à la commission elle-même, seraient réunies dans un dossier tenu à la disposition des commissaires au secrétariat de la commission afin qu'une discussion générale puisse avoir lieu, lors de la prochaine séance.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

Mercrèdi 30 juin 1948. — *Présidence de M. Amédée Guy, président.* — La commission a désigné M. Voure'h comme rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 194, année 1948) de M. Marrane, tendant au développement de l'Éducation physique, des sports et des activités de plein air.

Elle a décidé de demander le renvoi pour avis de la proposition de résolution (n° 403, année 1948) de M. Dulin, relative à la production laitière, dont la commission de l'agriculture est saisie au fond. Elle a confié à M. Liénard le soin de présenter un avis favorable sur ladite proposition.

La commission a ensuite entendu M. Teyssandier, qui lui a présenté un rapport tendant à l'adoption du projet de loi (n° 445, année 1948) relatif à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre les maladies vénériennes. Le rapporteur a demandé la suppression de la première partie de l'alinéa 3 de l'article 17 du projet de loi qui tend à confier au ministre de la Santé publique le soin de fixer « les conditions techniques et hygiéniques d'installation et de fonctionnement des dispensaires antivénériens ». La commission, estimant que les questions d'hygiène et de méthode scientifiques devaient être laissées au libre choix du médecin responsable, a approuvé son rapporteur.

L'ensemble du rapport de M. Teyssandier a été adopté.

M. Lafay a donné connaissance de son rapport sur la proposition de loi (n° 466, année 1948) abrogeant les alinéas 6 et 7 de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2340 du 13 octobre 1945, portant établissement d'une liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et des services publics et modifiant et complétant l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

Après un échange de vues, la commission a renvoyé à huitaine la suite de sa discussion, afin de permettre aux commissaires une étude approfondie du rapport de M. Lafay.

A la demande de M. Voure'h, la commission a demandé que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi (n° 609, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et

locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

Après avoir pris connaissance d'un vœu émis par l'Union Nationale des Caisses d'allocations Familiales relatif au régime des allocations familiales, la commission a décidé d'entendre une délégation de cette Union.

FINANCES

Mardi 29 juin 1948. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a examiné le projet de loi (n° 586, année 1948) portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget général pour l'exercice 1948. Après avoir entendu le rapport de M. Vieljeux et à l'issue d'une discussion générale portant notamment sur le mode de financement de l'équipement économique et social des territoires d'Outre-Mer, la commission a décidé de présenter au Conseil de la République des observations portant :

1° Sur la nécessité de réorganiser, dans le plus bref délai, le F. I. D. E. S. (fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'Outre-Mer);

2° sur la nécessité d'affecter les crédits ouverts à des dépenses d'équipement essentielles.

Sous le bénéfice de ces considérations, elle a décidé, à l'unanimité, d'émettre un avis favorable à l'adoption du projet de loi.

Au cours d'une seconde séance, tenue dans l'après-midi, la commission a étudié le projet de loi (n° 626, année 1948) plaçant la Société nationale d'Etude et de Construction de Moteurs d'Aviation sous un statut provisoire en vue de sa réorganisation. Après une brève discussion générale, la commission a procédé à l'examen des articles dont elle a modifié la rédaction dans un but de précision. Elle a, notamment, modifié l'article 9 de telle façon que le régime spécial d'administration institué par la loi ne soit pas limité dans le temps à une année. Elle a estimé, en effet, qu'on ne pouvait réorganiser une entreprise de l'importance de la S. N. E. C. M. A. en douze mois.

M. Reverbori a été désigné comme rapporteur du projet de

loi (n° 626, année 1948) plaçant la Société nationale d'Etude et de Construction de Moteurs d'Aviation sous un statut provisoire en vue de sa réorganisation.

Mercredi 30 juin 1948. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a poursuivi l'étude du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi (nos 3027, 3657, 4046 A.N.) portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) en examinant les budgets de la Justice et de la France d'Outre-Mer.

Après avoir entendu l'exposé de M. Philippe Gerber, rapporteur spécial du budget de la Justice, elle a décidé d'adopter ce budget sans y apporter de modifications.

L'examen du budget de la France d'Outre-Mer a donné lieu à un débat d'ordre général sur la question de la réorganisation et de la simplification de l'administration. M. Vieljeux, rapporteur spécial, parlant de faits qu'il avait relevés en préparant son rapport, a exposé certaines des raisons qui accroissent la complexité du travail administratif et a particulièrement insisté sur la nécessité d'une réorganisation interne des services selon les méthodes de rationalisation appliquées dans le secteur privé.

Présidence de M. Gaston Cardonne, vice-président. — M. Alain Poher, rapporteur général, a marqué la nécessité d'élaborer une nouvelle conception de l'Administration qui soit en rapport avec le cadre économique et social moderne.

La commission a ensuite examiné les chapitres du budget de la France d'Outre-Mer, qu'elle a adoptés sans modification.

Judi 1^{er} juillet 1948 — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée, la commission a examiné le collectif d'aménagement sur l'exercice 1948 relatif aux services de l'Agriculture.

Elle a adopté sans modification la plupart des chapitres, après des explications techniques fournies par le rapporteur général, le rapporteur spécial, M. Landaboure, le délégué de la commission de l'agriculture, M. Charles Brune, et le contrôleur des dépenses engagées de ce département ministériel.

La commission a effectué quelques réductions sur certains chapitres de personnel pour exprimer son désir de voir clarifier certaines propositions qui lui paraissaient peu nettes.

Elle a enfin décidé d'entendre le directeur général des Eaux et Forêts pour obtenir de lui toutes précisions utiles sur la gestion du capital forestier français.

Présidence de M. Salomon Grumbach, président de la commission des affaires étrangères. — Au cours d'une seconde séance tenue dans la soirée en commun avec les commissions des affaires étrangères, des affaires économiques et de la France d'Outre-Mer, la commission a entendu un exposé de M. Georges Bidault, ministre des Affaires étrangères, sur l'accord de coopération économique entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.

Voy. : *supra*, à la rubrique : « Affaires étrangères ».

Vendredi 2 juillet 1948. — *Présidence de M. Antoine Avinin, vice-président.* — La commission a poursuivi l'examen du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) (nos 3027-3657-4046 A. N.) en étudiant les crédits du budget des Postes, Télégraphes et Téléphones. Elle a apporté peu de modifications aux dotations demandées, mais a réservé un certain nombre de chapitres pour complément d'information, notamment les chapitres relatifs au Centre national d'études des télécommunications.

Elle a, ensuite, décidé d'émettre un avis favorable à l'adoption de la proposition de loi (n° 608, année 1948), portant modification des lois n° 46-628 du 8 avril 1946 et n° 46-2298 du 21 octobre 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

FRANCE D'OUTRE-MER

Mercredi 30 juin 1948. — *Présidence de M. Marc Rucart, président.* — La commission a discuté et adopté le rapport présenté par M. Cozzano, sur la proposition de résolution (n° 407, année 1948) relatif aux caisses de retraite coloniales.

Elle a également adopté le rapport de M. Durand-Réville sur la proposition de résolution (n° 422, année 1948), dont il est l'auteur, relative à la réforme judiciaire en A. E. F., après un échange de vues auquel ont participé MM. Marius Moutet, Djaument, Touré, Gustave, Jayr et Lagarrosse, portant sur les grands principes qui doivent présider à l'institution d'un nouveau régime judiciaire dans les territoires d'Outre-Mer : application exclusive du droit métropolitain en matière pénale, application du Code civil aux autochtones ayant renoncé à leur statut personnel en matière civile et du droit coutumier local aux autres.

Enfin, le président a rendu compte à ses collègues de son audition par la commission des territoires d'Outre-Mer de l'Assemblée Nationale au sujet du projet de loi (n° 4491 A. N.) relatif à l'élection des Conseillers de la République. Il s'est félicité de l'accueil compréhensif qui lui avait été réservé au Palais Bourbon et de l'appui qu'il y avait trouvé pour la défense du droit des territoires d'Outre-mer à une représentation équitable au Parlement.

Jeudi 1^{er} juillet 1948. — *Présidence de M. Salomon Grumbach, président de la commission des affaires étrangères.* — Réunie en commun avec les commissions des affaires étrangères, des affaires économiques et des finances, la commission a entendu un exposé de M. Georges Bidault, ministre des Affaires étrangères, sur l'accord bilatéral de coopération économique conclu entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique.

Voy : *Supra*, à la rubrique : « Affaires étrangères ».

INTÉRIEUR (ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGÉRIE).

Jeudi 1^{er} juillet 1948. — *Présidence de M. Richard, président d'âge.* — Après un bref débat, la commission a donné un avis favorable à la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution (n° 822, année 1947) de M. Renaison, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide aux victimes de l'incendie de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

JUSTICE ET LÉGISLATION CIVILE,
CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Mardi 29 juin 1948. — *Présidence de M. Marcel Willard, président.*

Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a, tout d'abord, approuvé à l'unanimité les conclusions, favorables à l'adoption du texte de l'Assemblée Nationale, de M. Pialoux, rapporteur de la proposition de loi (n° 468, année 1948,) adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter l'article 12 de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947, portant amnistie.

Elle a ensuite entendu M. André Marie, garde des Sceaux, ministre de la Justice, venu l'informer de son intention de demander une prorogation de deux mois de la législation actuellement applicable en matière de baux d'habitation ou à usage professionnel, afin de permettre au Conseil de la République d'examiner dans les meilleures conditions possibles le projet de loi (n° 609, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

Après le départ du ministre, la commission a abordé l'étude de ce dernier texte.

Article premier

MM. Boivin-Champeaux, Chaumel et Maire se sont opposés au principe de l'application générale de la loi à toutes les communes.

Après un large échange de vues, une proposition de M. Courrière tendant à cette application générale, sauf la faculté pour certaines communes qui le désireraient de demander à être exclues du champ d'application de la loi, a été adoptée par 11 voix contre 8 et une abstention, à la suite d'un vote à mains levées.

Par ailleurs, il a été décidé, à l'unanimité, de préciser que les dispositions édictées seraient applicables aux locaux à usage d'habitation *ne relevant pas du statut du fermage.*

Art. 2

Cet article a été adopté, à l'unanimité, dans la rédaction même de l'Assemblée Nationale.

Art. 2 bis

Une proposition de M. Chaumel tendant à protéger les locataires qui habitent dans des immeubles encore inachevés à la date de la promulgation de la présente loi a été adoptée à l'unanimité.

Au cours d'une seconde séance, tenue dans l'après-midi, la commission a examiné le projet de loi (n° 631, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à la prorogation de la loi n° 47-2387 du 27 décembre 1947 prorogeant et modifiant la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947 prévoyant certaines dispositions transitoires en matières de loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Ce texte a été adopté, à l'unanimité, dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

M. Bordeneuve en a été nommé rapporteur.

La commission a, ensuite, poursuivi l'examen du projet de loi (n° 609, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

Art. 3

Une proposition de MM. Boivin-Champeaux et Chaumel, tendant à exelure du bénéfice du maintien dans les lieux les locataires ou occupants qui entreraient en jouissance postérieurement à la promulgation de la loi, a été adoptée, par 15 voix contre 13, à la suite d'un vote à mains levées.

D'autre part, la rédaction suivante a été adoptée en ce qui concerne la définition de la bonne foi :

« Sont réputés de bonne foi, les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux, à l'expiration de leur contrat, ainsi que les occupants qui, habitant dans les lieux en vertu d'un bail écrit ou verbal, d'une sous-location régulière, d'une cession régulière d'un bail antérieur, d'un échange opéré dans les conditions prévues à l'article 53 A ou d'une réquisition régulièrement établie ou renouvelée, exécutent leurs obligations ».

Art. 3 bis

A l'unanimité, il a été décidé que le bénéfice du maintien dans les lieux serait accordé, en cas d'abandon de domicile ou de décès de l'occupant, aux personnes qui *vivaient habituellement en commun avec lui*.

Art. 3 bis A et Art. 3 bis B

Ces articles ont été adoptés, à l'unanimité, dans le texte de l'Assemblée Nationale, sauf une légère modification d'ordre rédactionnel rendue nécessaire par la prise en considération de la proposition de M. Courrière à l'article premier.

Art. 3 ter

Cet article a été adopté sans modification.

Art. 5.

Pour tenir compte de la prorogation de deux mois, à compter du 1^{er} juillet 1948, de la législation sur les loyers, il a été décidé que les occupants de locaux propres à l'habitation (en l'occurrence administrations ou établissements publics) seraient maintenus en possession jusqu'au terme d'usage qui suivra le 1^{er} septembre 1948.

Art. 6.

Cet article a été réservé.

Art. 7.

Il a été décidé, à l'unanimité, que les travaux de reconstruction d'un immeuble démoli après autorisation devraient commencer dans les trois mois — au lieu de six mois — du départ du dernier occupant.

La suite de l'examen a été renvoyée à la prochaine séance.

Mercredi 30 juin 1948. — *Présidence de M. Marcel Willard, président.* — Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée, la commission a poursuivi l'examen du projet de loi (n° 609, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

Article 8.

Cet article a été réservé.

Article 8 bis.

Sur la proposition de MM. Boivin-Champeaux et Carcassonne, il a été décidé que l'acte extra-judiciaire mettant en demeure les occupants évincés de faire connaître au propriétaire s'ils entendent user de leur droit de priorité devrait faire mention du délai d'un mois à peine de nullité, lesdits occupants étant forclos à l'expiration de ce délai.

Article 8 ter.

Cet article a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

Article 9.

Cet article a été réservé.

Article 10.

Cet article a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

Article 11.

Sur la proposition de M. Georges Pernot, cet article a reçu la rédaction suivante :

« Sous réserve des dispositions de l'article 3 *bis*, le maintien dans les lieux est un droit exclusivement *attaché à la personne.* »

La commission a, ensuite, repris l'examen de l'article 6 précédemment réservé :

paragraphe premier : ce paragraphe a été réservé ;

paragraphe 2 : par 13 voix contre 3, à la suite d'un vote à mains levées, il a été décidé que l'occupation effective des locaux devrait avoir une durée de 8 mois *consécutifs*.

D'autre part, il a été admis que la fonction ou *tout autre motif légitime* pourrait justifier une occupation d'une durée moindre.

Enfin, pour tenir compte des décisions prises à l'article 3 *bis*, les mots : « qui sont, soit membre de leur famille, soit à leur charge » ont été remplacés par les suivants : « qui vivaient habituellement en commun avec elles ».

paragraphes 3 et 4 : ces paragraphes ont été adoptés sans modification ;

paragraphe 5 : il a été décidé que l'administration qui aurait la charge de reloger les occupants de locaux expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique devrait mettre à la disposition desdits occupants une habitation répondant aux conditions prévues par l'article 12 ;

paragraphe 6 : ce paragraphe a été adopté sans modification ;

paragraphe 7 : les mots : « loue une seule pièce » ont été remplacés par les suivants : « donne en location ou sous-location une seule pièce » et les mots : « ne sera considérée comme effective » par les mots : « ne sera prise en considération » ;

paragraphe 8 : ce paragraphe a été réservé ;

paragraphe 9 : les mots « personnes membres de leur famille ou à leur charge qui vivaient habituellement avec elles depuis plus de six mois » ont été remplacés par les suivants : « personnes vivant habituellement en commun avec elles » ;

paragraphe 10 : ce paragraphe a été réservé.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a repris l'examen du projet de loi (n° 609, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

Le débat a porté sur les dispositions du chapitre II, relatif au droit de reprise.

Article 12.

Le premier alinéa a été adopté par 14 voix contre 10 à la suite d'un vote à mains levées.

Toutefois, dans l'expression : « remplissant des conditions d'hygiène normales ou au moins égales à celles... », le mot « équivalentes » a été substitué au mot « égales ».

D'autre part, en ce qui concerne l'avant-dernier alinéa, il a été prévu que l'expert devrait déposer son rapport dans la quinzaine du jour où *il aura été saisi*, le juge gardant la faculté de lui accorder un délai supplémentaire.

Article 13.

Une proposition de M^{me} Girault tendant à la disjonction de cet article a été repoussée par 13 voix contre 11 à la suite d'un vote à mains levées.

Dans les mêmes conditions de vote et de majorité ont été également rejetés deux amendements de M. Mammonat, tendant, l'un, à préciser que le droit de reprise ne pourrait s'exercer qu'une seule fois, l'autre, à rédiger comme suit le début de la seconde phrase de l'alinéa 2 : « néanmoins, le propriétaire d'un seul appartement ou d'un immeuble ne comprenant qu'un seul appartement acquis depuis plus de quatre ans... » (*le reste sans changement*).

Une proposition de M. Chaumel tendant à réduire de quatre à deux ans le délai ci-dessus a été repoussée par 12 voix contre 12, à la suite d'un vote à mains levées.

Les trois derniers alinéas ont été réservés.

Article 13 bis.

Une proposition du président tendant à rédiger comme suit le premier alinéa, a été adoptée par 15 voix contre 13 à la suite d'un vote à mains levées :

« Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter par lui-même, lorsqu'il appartient à l'une des catégories suivantes, à moins que le locataire n'appartienne lui-même à l'une de ces catégories ».

La suite du débat a été renvoyée à la prochaine séance.

Jeudi 1^{er} juillet 1948. — *Présidence de M. Marcel Willard, président.* — Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée, la commission a désigné M. Molle comme rapporteur de la proposition de loi (n^o 625, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter l'article 2102 du Code civil relatif au privilège du bailleur.

Elle a ensuite entendu les rapports de M. Carcassonne sur :

1^o la proposition de loi (n^o 418, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 4 de la loi n^o 46-1908 du 31 août 1946, ayant pour objet une enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945 ;

2^o le projet de loi, (n^o 380, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant relèvement des frais de poste perçus dans les procédures pénales.

En ce qui concerne le premier texte, il a été décidé que le nombre des parlementaires serait porté de 42 à 54 afin de permettre à 12 Conseillers de la République de siéger au sein de la commission d'enquête.

Ainsi complété, le rapport de M. Carcassonne a été adopté, les commissaires communistes s'étant abstenus.

Pour le second texte, les conclusions du rapporteur, favorables à l'adoption du texte de l'Assemblée Nationale, ont été approuvées à l'unanimité.

La commission a alors repris l'examen du projet de loi (n^o 609, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

Article 13 bis.

Les paragraphes 1^o et 2^o ont été adoptés.

Au paragraphe 3^o, les mots « avant la mutation et seulement après la cessation du service ayant motivé la mutation » ont été remplacés par les suivants :

« En ce cas le droit de reprise ne pourra être exercé qu'après la cessation de service résultant de la mutation. »

Les paragraphes 4^o et 5^o ont été adoptés.

Au paragraphe 6^o, sur la proposition de M. Maire, il a été décidé que la limite d'âge serait abaissée à 60 ans si la personne pouvait justifier, en outre, d'une inaptitude au travail régulièrement constatée.

Au paragraphe 7^o, a été adopté le principe d'un amendement intégrant à la catégorie prévue les veuves de guerre et veuves de fusillés ou déportés.

Le paragraphe 8^o a été adopté et le paragraphe 9^o réservé (après, toutefois, qu'ait été approuvé le principe d'un amendement faisant entrer dans la catégorie prévue les mutilés de guerre à 80 p. 100 et plus).

Le paragraphe 10^o a été adopté, de même que l'alinéa 13. Le 14^e alinéa a été réservé (une décision commune devant être prise pour cet alinéa et les trois derniers alinéas de l'article 13 précédemment réservés).

Les derniers alinéas, concernant la procédure de la reprise, ont été adoptés. Toutefois, il a été convenu que l'occupant aurait un délai d'un mois pour contester le congé.

Article 14.

Cet article a été adopté sans modification.

Article 14 bis.

Le premier alinéa a été adopté.

Le second alinéa a été disjoint comme devenu inutile, à la suite de la décision prise à l'article 3.

La commission a adopté deux propositions, tendant à établir un ordre de priorité dans les locaux susceptibles d'être repris par le propriétaire :

— l'une, de M. Mammonat, tenant compte du nombre de personnes habitant dans le local ;

— l'autre, de M. Georges Pernot, tenant compte du caractère professionnel ou non dudit local et des améliorations apportées.

Ces propositions formeront un article additionnel 14 *bis* (nouveau).

Article 14 ter.

Cet article a été adopté sans modification.

Une proposition de M. Vittori, tendant à priver du droit de reprise les propriétaires condamnés à la dégradation nationale, à titre de peine principale ou accessoire, a été repoussée par 11 voix contre 10, à la suite d'un vote à mains levées.

Toutefois, le principe d'un amendement moins large, ne visant

que les propriétaires (condamnés aux peines ci-dessus) dont les locaux ont été réquisitionnés a été adopté à l'unanimité.

Cet amendement formera un article additionnel 14 *quater* (nouveau).

Au cours d'une seconde séance, tenue dans l'après-midi, la commission a entendu M. Bodard, directeur des Affaires civiles au ministère de la Justice, et M. Marion, magistrat au même ministère, qui ont répondu aux diverses questions que leur ont posées les commissaires, notamment sur les articles 3, 6, 9, 11, 12, 13, 13 *bis* et 14 du projet de loi.

Après le départ des deux magistrats, la commission a poursuivi l'examen du projet de loi.

Article 15.

Il a tout d'abord été décidé, à l'unanimité, que les congés donnés en application de lois antérieures resteraient valables, lorsque le droit de reprise exercé serait conforme aux conditions de fond prévues par les articles 12 et 13.

Ensuite, par 13 voix contre 4, à la suite d'un vote à mains levées, il a été convenu que les demandes formées seraient poursuivies et jugées conformément à la procédure prévue par la nouvelle loi.

La suite du débat a été renvoyée à la prochaine séance.

Vendredi 2 juillet 1948. — *Présidence de M. Marcel Willard, président.* — Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée, la commission a repris l'examen du projet de loi (n° 609, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

Elle a, tout d'abord, entendu M. Salaun, directeur au ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme, qui a répondu aux diverses questions que lui ont posées les commissaires sur les dispositions du chapitre III, relatif aux prix.

Jusqu'à plus ample informé, ce chapitre a été réservé.

La commission a ensuite examiné le chapitre IV, concernant les locations et sous-locations en meublé.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 27 ont été réservés. Au dernier

alinéa du même article, il a été prévu que le bailleur qui voudrait reprendre son mobilier devrait donner préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Le débat a ensuite porté sur le chapitre V, relatif à la procédure.

Article 32.

Cet article a été adopté à l'unanimité, après suppression du membre de phrase suivant, figurant au début du premier alinéa : « Sous réserve des dispositions de l'article 12 ».

Au cours d'une seconde séance, tenue dans l'après-midi, la commission a poursuivi l'examen du projet de loi relatif à la législation des loyers.

Article 33.

Une proposition de M. Fourré, tendant à instituer la compétence générale du juge de paix en premier ressort, a été repoussée par 12 voix contre 8, à la suite d'un vote à mains levées.

Dans les mêmes conditions de vote et de majorité, a également été repoussée une proposition de M. Vittori tendant à la création d'une commission paritaire de pré-conciliation.

Il a, ensuite, été décidé, à l'unanimité, que le juge de paix serait compétent lorsque le montant du loyer annuel n'excéderait pas 30.000 francs (au lieu de 10.000 francs) et, s'agissant de location en meublé, lorsque le montant du loyer mensuel n'excéderait pas 6.000 francs (au lieu de 2.000 francs). Le troisième alinéa a reçu la rédaction suivante :

« Les parties peuvent se faire représenter par un avocat régulièrement inscrit, par un avoué, ou par tout mandataire de leur choix, réserve faite des interdictions prévues par les lois particulières. Dans les cantons où ne réside ni avoué, ni avocat, les parties peuvent également se faire représenter par un huissier. »

Les alinéas 4, 5 et 6 ont été adoptés sans modification.

L'alinéa 7 a été supprimé.

Les alinéas 8 et 9 ont été ainsi modifiés :

« L'opposition aux décisions rendues par défaut est recevable, *au plus tard*, dans les huit jours de la date de leur signification. La décision qui intervient est réputée contradictoire. »

« Appel peut être interjeté dans les *trente jours au plus tard* de la date de la signification de la décision. Il est instruit et jugé *suyant la procédure sommaire, le ministère de l'avoué étant toutefois facultatif.* »

Le dernier alinéa a été supprimé.

Ainsi modifié, l'article 33 a été adopté à l'unanimité.

Article 34.

Cet article a été adopté dans la rédaction suivante :

« Si le montant du loyer annuel au jour de la demande excède *30.000 francs*, charges non comprises ou, s'agissant de location en meublé, si le montant du loyer mensuel excède *6.000 francs*, les litiges sont soumis par la partie la plus diligente au président du tribunal civil ou au juge qui le remplace.

« *La tentative de conciliation est obligatoire. Les parties seront convoquées par lettre recommandée du greffier, au moins quinze jours à l'avance.*

« *A défaut de conciliation*, le juge sera saisi et statuera suivant la forme prévue pour les référés. Les délais d'assignation sont ceux prévus à l'article 72 du Code de procédure civile.

« Le président du tribunal civil compétent est celui du lieu de l'immeuble.

• « Les parties *peuvent se faire* représenter ou assister par un avocat régulièrement inscrit ou un avoué.

« Le juge saisi peut, en tout état de cause, concilier les parties. Les conventions des parties, insérées au procès-verbal de conciliation, ont force exécutoire.

« L'opposition aux décisions rendues par défaut est recevable *au plus tard* dans les huit jours de la date de leur signification. La décision qui intervient est réputée contradictoire.

« Appel peut être interjeté dans les *trente jours au plus tard* de la date de la signification de la décision. Il est instruit et jugé conformément au dernier alinéa de l'article 809 du Code de procédure civile. »

Article 34 bis.

Cet article a été disjoint.

Articles 35 et 36.

Ces articles ont été adoptés sans modification.

La commission a, ensuite, entendu M. Marion, magistrat à l'administration centrale du ministère de la Justice, qui a répondu aux questions que lui ont posées les commissaires sur les dispositions du chapitre VI relatives aux sanctions.

La suite de l'examen a été renvoyé à la prochaine séance.

M. de Félice a été nommé, à l'unanimité, rapporteur du projet de loi.

MARINE ET PÊCHES

Jeudi 1^{er} juillet 1948. — *Présidence de M. Abel-Durand, président.* — La commission a procédé à un nouvel examen de la proposition de loi (n° 384, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme à subventionner certains travaux d'équipement des ports maritimes.

Cette séance exceptionnelle avait été motivée par le dépôt par la commission des finances, saisie au fond, d'un rapport concluant à une extension de la mesure projetée aux ports de navigation intérieure.

M. Denvers, rapporteur pour avis, a exposé à la commission les motifs qui s'opposent à l'adoption de cette extension. Il a d'abord rappelé que l'auteur de la proposition de loi, M. Reeb, député, avait entendu faire attribuer des crédits à l'équipement des petits et moyens ports de pêche, pour favoriser le ravitaillement, de même que des crédits ont été affectés à l'équipement rural. L'équipement des ports de navigation intérieure est, évidemment, étranger à une telle préoccupation.

D'autre part, si le Parlement adoptait le point de vue de la commission des finances, une partie des crédits, calculés en fonction des besoins des ports maritimes, échapperaient à ceux-ci.

La commission a donné son accord à M. Denvers et l'a chargé de demander au Conseil de la République de revenir au texte initial de la proposition de loi.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TRANSPORTS (POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES, CHEMINS DE FER, LIGNES AERIENNES, etc.

Mercredi 30 juin 1948. — *Présidence de M. Julien Brunhes, président.* — Une délégation de la commission s'est rendue à la Gare d'Orléans-Austerlitz pour visiter le centre de « dispatching » du réseau Sud-Ouest de la S. N. C. F., M. Gilmaire, inspecteur en chef, chef de la division du mouvement, a guidé la délégation au cours d'une visite complète de ce centre, expliquant aux commissaires l'importance et la diversité des tâches incombant aux organes constitutifs d'un « poste de commandement » : direction, permanence, régulation, circulation et répartition.

Le président a remercié M. Gilmaire de son accueil et lui a exprimé la profonde satisfaction de toute la délégation devant l'effort accompli par le personnel de la S. N. C. F. et ses dirigeants à l'égard d'une tâche exigeant de tous, d'une façon permanente, des qualités d'observation, de sang-froid et de décision.

Jeudi 1^{er} juillet 1948. — *Présidence de M. Julien Brunhes, président.* — La commission a adopté les conclusions favorables du rapport de M. de Montgascon sur la proposition de résolution (n° 476, année 1948) de M^{me} Devaud, tendant à rétablir le « collectif colonies de vacances » avec 75 p. 100 de réduction sur les tarifs de la S. N. C. F.

Le rapporteur a montré que, s'il importait d'aider le développement des colonies de vacances, il fallait, également, ne pas aggraver le déficit budgétaire de la S. N. C. F. par des réductions tarifaires trop nombreuses et trop importantes.

Le président a insisté sur la nécessité d'inscrire au budget des ministères intéressés les crédits correspondants au « manque à gagner » supporté par la S. N. C. F., lorsqu'elle accorde ces réductions, tant aux groupes d'enfants qu'aux sociétés sportives.

Après un court débat, auquel ont pris part, outre le rapporteur, MM. Bocher, Giauque, Rouel et le président lui-même, la com-

mision a adopté, à l'unanimité, pour la proposition de résolution présentée par M^{me} Devaud, un texte ainsi modifié :

« Le conseil de la République invite le Gouvernement à remettre en vigueur, avant les toutes prochaines vacances, l'ancien taux de réduction de 75 p. 100 sur les tarifs de la S. N. C. F. pour les collectifs colonies de vacances, lorsque le groupe d'enfants intéressé atteint ou dépasse le nombre de 80. »

La commission a adopté, ensuite, à l'unanimité, les conclusions favorables du rapport de M. Lacaze, présenté par M. Duhourquet, sur la proposition de loi (n° 307, année 1948) de M. Marrane, relative au rétablissement du collectif à 10 personnes avec 50 p.100 de réduction sur les tarifs de la S. N. C. F.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Jeudi 1^{er} juillet 1948. — *Présidence de M. Henri Martel, président.* — La commission a adopté :

1° — le projet de loi (n° 575, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la mise en vente et à l'emploi de produits nocifs à usage industriel, qu'elle a chargé M. Abel-Durand de rapporter ;

2° — Le projet de loi (n° 641, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, instituant une caisse de compensation des charges exceptionnelles résultant de l'emploi de travailleurs frontaliers domiciliés en Belgique et au Luxembourg, qu'elle a chargé M. Caspary de rapporter.

Elle a ensuite décidé d'aborder au cours d'une très prochaine séance les articles concernant l'allocation logement dans le projet de loi (n° 609, année 1948) portant modification et codification de la législation relative aux rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, dont elle a nommé M^{me} Devaud rapporteur pour avis.

Enfin, elle a procédé à la désignation :

1° — de M. Naime comme rapporteur de la proposition de résolution (n° 525, année 1948), tendant à inviter le Gouvernement

à instituer en faveur des agents des collectivités locales un régime de sécurité sociale analogue à celui des fonctionnaires de l'Etat ;

2° — de M. Rosset comme rapporteur de la proposition de résolution (n° 579, année 1948), tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour attribuer à tous les bénéficiaires de la retraite des vieux et de l'allocation temporaire une quantité minima de 500 kgs de charbon à prix réduit.

Vendredi 2 juillet 1948. — *Présidence de M. Caspary, vice-président.* — La commission a été saisie de la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution (n° 647, année 1948), déposée par M^{me} Claeys et le groupe communiste, tendant à inviter le Gouvernement à hâter les travaux des commissions paritaires relatives à la revision des zones de salaires.

Après les interventions de M^{mes} Claeys, Brion et de MM. Abel-Durand, Beverbori, Defrance, Baret, Renaison et le président, la commission a repoussé, par onze voix contre sept, la demande de discussion immédiate. Elle a décidé de procéder à un examen approfondi de la question au cours d'une réunion tenue à cet effet la semaine prochaine.

M. Caspary a été chargé de soutenir en séance le point de vue de la commission.

Enfin, le président a présenté quelques observations complémentaires sur le projet de loi (n° 641, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, instituant une caisse de compensation des charges exceptionnelles résultant de l'emploi de travailleurs frontaliers domiciliés, en Belgique et au Luxembourg, dont il est le rapporteur.

COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER UNE DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN MEMBRE DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE (N° 546, ANNÉE 1948)

Mercredi 30 juin 1948. — *Présidence de M. Marc Gerber, président.* — La commission a procédé à l'audition de M. Serrure, qui a répondu à un certain nombre de questions posées par les

membres de la commission dans le cadre des attributions de celle-ci.

Après le départ de M. Serrure, un échange de vues eut lieu, au cours duquel le président et M. Buffet, rapporteur, ont souligné que la commission n'avait pas à connaître du fond de l'affaire, mais simplement de la recevabilité de la demande et que l'audition de M. Serrure n'avait eu lieu qu'à ce titre.

La commission a décidé d'entendre M. Marius Moutet lors d'une prochaine séance.

Vendredi 2 juillet 1948. — *Présidence de M. Marc Gerber, président.* — La commission a entendu M. Marius Moutet sur le point de savoir si, à l'époque où se placent les faits motivant la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Serrure, ce dernier a pu se trouver en opposition de candidature politique avec le plaignant.

Puis, après discussion sur les motifs invoqués dans la demande de levée d'immunité, la commission a chargé son rapporteur de conclure au rejet de celle-ci et de lui soumettre à une séance ultérieure un projet de rapport établi dans ce sens.